

1

( N° 45. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE 1842.

---

*EXPOSÉ DES MOTIFS à l'appui du projet de loi sur les transferts à  
opérer au budget du ministère de la guerre pour l'exercice 1842.*

---

MESSIEURS,

Lors de l'établissement du budget de la guerre pour l'exercice courant, il n'a pas été possible de prévoir que les crédits demandés par quelques articles, ne suffiraient pas pour assurer les services qu'ils représentent, tandis que d'autres articles laisseraient des excédants disponibles.

La totalité des dépenses qui ont dépassé les prévisions, se monte à la somme de deux cent six mille neuf cents francs (fr. 206,900), savoir :

### CHAPITRE II.

#### SECTION III.

##### ARTICLE PREMIER. — *Masse de pain.*

La somme à transférer de ce chef est de fr. 150,000. Elle provient de ce que l'allocation est portée au budget à raison de 15 centimes, tandis que la moyenne du prix des rations, pendant les dix premiers mois de l'exercice, s'est élevée à  $17 \frac{2899}{10000}$  centimes; cette augmentation a été amenée par l'élevation du prix auquel le froment s'est maintenu pendant une grande partie de l'année; la somme à transférer se trouve même encore au-dessous de ce qu'elle aurait pu être, on le doit au nombre de journées de présence avec pain, qui s'est trouvé inférieur à celui porté au budget.

## CHAPITRE IV.

### ÉCOLE MILITAIRE.

#### ART. 3. — *Solde des élèves.*

La somme à transférer est de fr. 2,900. L'insuffisance de ce crédit provient de ce que le nombre des élèves admis, a dépassé, dans le courant de cette année, celui qui avait été prévu lors de l'établissement du budget. Toutefois, il est utile de faire remarquer que cette circonstance a fait rentrer dans les caisses de l'État, par suite des versements faits pour la pension des élèves, une somme plus forte que celle renseignée au budget des voies et moyens.

## CHAPITRE VI.

### TRAITEMENTS DIVERS.

#### ART. 1<sup>er</sup>. — *Traitement de non-activité, réforme, etc.*

La somme à transférer de ce chef est de fr. 54,000. Si les allocations accordées par la législature ont été dépassées, c'est que :

1<sup>o</sup> L'on a été obligé de placer au traitement de non-activité, plusieurs officiers qui ne pouvaient plus rester dans les rangs ;

2<sup>o</sup> Les officiers généraux, supérieurs et autres, ainsi que les sous-officiers et soldats mis à la pension de retraite, dans le courant de l'année, continuent à en recevoir le montant à charge du budget de la guerre jusqu'à l'époque du transfert au grand-livre des pensions, qui n'a lieu qu'à la fin de chaque semestre ;

3<sup>o</sup> Les pensions temporaires que l'on a dû accorder à des sous-officiers et soldats, pour infirmités momentanées, ont dépassé les prévisions.

Comme il est possible d'apprécier, dès à présent, avec quelque certitude le montant des sommes qui seront disponibles à la fin de l'exercice, sur plusieurs articles du budget et le montant de celles dont on aura besoin pour parfaire le chiffre des articles dépassés, le Roi m'a autorisé, Messieurs, à vous présenter un projet de loi, que je dépose sur le bureau de la Chambre, ayant pour objet d'opérer un transfert de fr. 206,900 au budget de la guerre, exercice courant, projet que je dois vous prier de vouloir bien soumettre à vos plus prochaines délibérations.

Bruxelles, le 8 décembre 1842.

*Le ministre de la guerre,*

**DE LIEM.**

## PROJET DE LOI.

---

Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de la guerre est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Sur les sommes qui resteront disponibles au budget des dépenses de la guerre, pour l'exercice 1842, celles ci-après désignées, montant ensemble à deux cent six mille neuf cents francs.

Savoir :

#### *Soldes et masses.*

Sur le chap. II, sect. 2, art. 1<sup>er</sup>, solde d'infanterie . . . . . 54,000  
Id. II, id. 3, id. 2, masses des fourrages . . . . . 150,000

#### *École militaire.*

Id. IV, art. 1<sup>er</sup>, traitement et indemnité de l'état-major. . . . . 1,777  
Id. IV, id. 2, traitement des professeurs . . . . . 663  
Id. IV, id. 4, dépenses d'administration . . . . . 460  
Total. . . . . 206,900

Sont transférées au budget susmentionné, ainsi qu'il suit,

Savoir :

Au chap. II, sect. 3, art. 1 <sup>er</sup> , masse de pain. . .	150,000
Id. IV, école militaire, art. 3, solde des élèves. . . . .	2,900
Id. VI, traitement divers, art. 1 <sup>er</sup> , non- activité, réforme, etc . . . . .	54,000
Total. . . . . fr.	<u>206,900</u>

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné au château d'Ardenne, le 23 novembre 1842.

LÉOPOLD,

Par le Roi :

*Le ministre de la guerre,*

DE LIEM,